 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Perte de gains		
	Approbation de la Commission :	Document original signé	Date d'entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} juillet 2017
	N° :	EL-02	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :	2006/04	Date de la révision :	

INDEMNITÉ MINIMALE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (ci-après appelée la « CSSTY ») indemnise les travailleurs accidentés admissibles qui subissent une perte de gains en leur versant des prestations dont le montant est égal à 75 % de leurs gains bruts avant la survenance de la lésion, jusqu'à concurrence de 75 % du salaire maximal, conformément à la politique EL-01, *Prestations pour perte de gains*, de la CSSTY. Les prestations sont libres d'impôt. Toutefois, dans le cas des travailleurs dont la rémunération est peu élevée et qui paient peu d'impôt, recevoir 75 % de leur rémunération peut causer des difficultés.

En vertu de l'article 30 de la *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008, c. 12 (ci-après appelée la « Loi »), le conseil d'administration de la CSSTY peut fixer un montant minimal d'indemnité à verser aux travailleurs victimes d'une invalidité totale.

OBJECTIF

La présente politique vise à indiquer comment et dans quelles circonstances la CSSTY verse une indemnité minimale à un travailleur victime d'une invalidité totale.

Elle explique deux manières d'appliquer le montant minimal d'indemnité :

- a) dans le cas d'un travailleur accidenté victime d'une invalidité totale temporaire, l'indemnité minimale consistera en un montant minimal en comparaison de ses gains bruts avant la survenance de la lésion;
- b) dans le cas d'un travailleur accidenté victime d'une invalidité totale permanente, l'indemnité minimale consistera en un montant minimal auquel le travailleur peut avoir droit à titre de prestation pour perte de gains en vertu de la *Loi*.

DÉFINITIONS

1. **Invalidité totale permanente** : on parle d'*invalidité totale permanente* lorsqu'il est déterminé qu'un travailleur accidenté ne sera plus jamais employable.
2. **Invalidité totale temporaire** : on parle d'*invalidité totale temporaire* lorsqu'il est déterminé qu'un travailleur accidenté est censé redevenir employable.

3. **Montant minimal d'indemnité** : montant fixé par voie d'ordonnance du conseil d'administration, lequel peut le modifier quand il le juge opportun¹.
4. **Salaire maximal** : En vertu de l'article 3 de la *Loi*, le salaire maximal relativement à une année signifie :
 - a) 74 100 \$, à partir du 1^{er} janvier 2008;
 - b) à partir du 1^{er} janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année précédente :
 - i. la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois,
 - ii. malgré le sous-alinéa (i), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %.

PRÉVENTION

La prévention des lésions professionnelles est la responsabilité de toutes les parties prenantes d'un milieu de travail. La CSSTY encourage les employeurs, les travailleurs, les fournisseurs de soins de santé et les autres parties prenantes à travailler ensemble à la prévention des lésions liées au travail. Lorsqu'une lésion survient, les travailleurs et les employeurs doivent collaborer avec la CSSTY au retour au travail sécuritaire du travailleur à un emploi convenable et disponible le plus tôt possible. Il est prouvé qu'ils peuvent ainsi aider à prévenir l'invalidité, une situation qui finit par réduire les cotisations.

La CSSTY est aussi chargée d'assurer l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements qui en découlent. Toutes les parties prenantes d'un milieu de travail ont l'obligation légale de savoir comment les dispositions législatives s'appliquent à leur travail.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

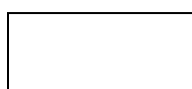
Aux fins de la présente politique, une invalidité totale est classée dans les deux catégories suivantes : temporaire et permanente.

La CSSTY déterminera si un travailleur accidenté est atteint d'une invalidité totale temporaire ou d'une invalidité totale permanente en vertu de la *Loi* et des politiques applicables.

1. Invalidité totale temporaire

Si un travailleur accidenté atteint d'une invalidité totale temporaire a des gains annuels bruts antérieurs à la survenance de la lésion qui équivalent ou sont inférieurs au montant minimal d'indemnité, ses prestations hebdomadaires pour perte de gains seront calculées à partir de 100 % de ses gains bruts antérieurs à la survenance de la

¹ Consulter les ordonnances de la Commission pour en savoir plus.


Président(e)

lésion conformément à la politique EL-01, *Prestations pour perte de gains*, de la CSSTY.

Si les gains annuels bruts d'un travailleur antérieurs à la survenance de la lésion sont supérieurs au montant minimal d'indemnité, ses prestations hebdomadaires pour perte de gains seront calculées à partir de l'indemnité minimale ou de 75 % de ses gains bruts antérieurs à la survenance de la lésion, le montant le plus élevé étant retenu, conformément à la politique EL-01, *Prestations pour perte de gains*, de la CSSTY.

2. Invalidité totale permanente

Si un travailleur accidenté atteint d'une invalidité totale permanente a des gains annuels bruts antérieurs à la survenance de la lésion qui équivalent ou sont inférieurs au montant minimal d'indemnité, ses prestations hebdomadaires pour perte de gains seront calculées à partir du montant minimal d'indemnité.

Si les gains annuels bruts d'un travailleur antérieurs à la survenance de la lésion sont supérieurs au montant minimal d'indemnité, ses prestations hebdomadaires pour perte de gains seront calculées à partir de l'indemnité minimale ou de 75 % de ses gains bruts antérieurs à la survenance de la lésion, le montant le plus élevé étant retenu, conformément à la politique EL-01, *Prestations pour perte de gains*, de la CSSTY.

3. Rente

Le paragraphe 32(4) de la *Loi* stipule que la CSSTY peut augmenter les paiements de la rente jusqu'à ce que le revenu de retraite du travailleur, les paiements de la rente compris, égale le montant minimal d'indemnité. La CSSTY, après avoir pris en considération tous les revenus pertinents, peut rajuster la rente jusqu'à concurrence du montant minimal d'indemnité dans le cas d'un travailleur qui est atteint d'une invalidité totale permanente.

APPLICATION


La présente politique s'applique aux travailleurs et aux employeurs assujettis à la *Loi*, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à sa politique EN-02, *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPELS

Les travailleurs et les employeurs peuvent demander à un agent enquêteur de réviser toute décision de la CSSTY rendue en vertu de la présente politique, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Ils peuvent également interjeter appel des décisions de la CSSTY au Tribunal d'appel des accidents du travail en vertu du paragraphe 54(1) de la


Président(e)

Loi. Les demandes de révision et les avis d'appel doivent être déposés dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément à l'article 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA *LOI*

Articles 3, 30, 32, 52, 53, et 54.


RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EL-01, *Prestations pour perte de gains*
EN-02, *Merits and Justice of the Case*

HISTORIQUE DES VERSIONS

EL-02, *Minimum Compensation*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, abrogée le 1^{er} juillet 2017.

CL-56, *Minimum Compensation*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, abrogée le 1^{er} juillet 2008.


Président(e)